



## Arrêt

**n° 249 616 du 23 février 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.TALHA**  
**Rue Walthère Jamar 77**  
**4430 ANS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2018.

1.2. Le 6 août 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de son oncle, ressortissant néerlandais.

1.3. Le 28 janvier 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1<sup>er</sup> février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.08.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille de [M.C.], de nationalité Pays-Bas, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels : l'historique du compte bancaire du demandeur qui montre des mouvements d'argent en 2011 ne permet pas de prouver en soi que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels.

De plus, les envois d'argent produits concernent les années 2011 et 2012, ce qui est trop ancien par rapport à l'arrivée [du requérant] sur le territoire belge (en 2018) et à sa demande de regroupement familial du 06/08/2018. La personne concernée reste donc en défaut de démontrer, de manière probante et actuelle, être dans une situation de dépendance par rapport à la personne rejointe (Monsieur [M.C.]).

Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance ou d'origine : le certificat marocain de résidence est au seul nom du demandeur.

Ces seuls éléments suffisent à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille en application de l'article 47 de la loi du 15/12/1980.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] et les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 06.08.2018 en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen européen lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40ter et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que « Le requérant, étant un autre membre de la famille de Monsieur [C.M.], de nationalité Pays-Bas, remplit les conditions fixées par l'article 47/1 en ce qu'il a justifié de son identité par la production de son passeport national valable conformément à l'article 41, de sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union à charge de qui il vit conformément aux articles 40ter et 47/1 », et ajoute que « l'oncle du requérant promérite un revenu constant, régulier et suffisant, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent qui constitue la résidence familiale ». Elle soutient que le premier acte attaqué viole l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « le requérant a produit la preuve qu'il était à charge de son oncle qui lui envoyait de l'argent depuis 2011 pour assurer sa subsistance ». Elle ajoute que « Le requérant n'avait aucune activité professionnelle

dans son pays d'origine et ne disposait d'aucun revenu personnel » et qu'il « se rendait pratiquement chaque année en Belgique chez son oncle et faisait partie de son ménage », et soutient que « C'est donc à tort que la partie défenderesse refuse sans motif légitime d'examiner in concreto la situation financière du requérant pour constater que le requérant n'avait aucun revenu personnel et était à charge du membre de la famille citoyen de l'Union avant de venir le rejoindre en Belgique en 2018 », estimant que cette motivation « ne repose sur aucun élément objectif du dossier ».

Elle soutient ensuite que « La décision critiquée viole également l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui relève : « *Par ailleurs, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance ou d'origine* » alors que le requérant habitait au Maroc dans le logement, propriété de son oncle citoyen de l'Union, et faisait donc partie de son ménage au Maroc comme il ressort du certificat de domicile produit », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucun examen sérieux », de n'avoir « demandé aucun renseignement complémentaire » et de ne pas avoir « examiné la situation concrète de la dépendance économique entre le requérant et le citoyen de l'Union pour déterminer la qualité de personne à charge », et en conclut que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole les 40ter et 47/1 de la loi ».

Elle rappelle que « Le requérant n'avait aucun revenu personnel au Maroc et n'avait jamais exercé d'activité professionnelle [et qu'] Il recevait des transferts d'argent du membre de sa famille, occupait un logement appartenant au membre de sa famille et venait séjourner chez lui en Belgique régulièrement », ajoutant que « Outre les transferts bancaires, le citoyen de l'Union se rendait chaque année au Maroc et remettait au requérant des sommes d'argent pour assurer ses dépenses ». Elle soutient que « L'affirmation unilatérale de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas être à charge du citoyen de l'Union ne repose sur aucun élément pertinent et constitue donc une motivation insuffisante et inadéquate », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des éléments concrets de la cause et des pièces déposées par le requérant qui établissent incontestablement qu'il était à charge de son oncle depuis de longues dates ».

Elle soutient également que « La décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant et des membres de sa famille » et qu'elle « vise à séparer les membres de la famille uniquement parce que le requérant n'aurait pas établi qu'il était à charge en dépit des pièces produites » et « constitue une déchirure disproportionnée par rapport au but recherché et au droit du requérant à une vie familiale stable ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition, concernant les membres de la famille d'un Belge, n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que la personne rejointe par le requérant est un ressortissant néerlandais.

Partant, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yuning Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yuning Jia, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut « *de démontrer de manière probante qu'[il] n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, force est de constater que les envois d'argent susmentionnés sont au nombre de cinq et ont été effectués en novembre 2011, janvier 2012, février 2012, juin 2012 et octobre 2012. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs du premier acte attaqué portant d'une part que ces mouvements d'argent ne prouvent pas en soi que les ressources du requérant étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels, et d'autre part, que ces envois d'argent sont trop anciens eu égard à l'arrivée en Belgique du requérant en 2018.

En effet, la partie requérante se borne à soutenir que l'oncle du requérant lui envoyait de l'argent « depuis 2011 », sous-entendant de la sorte que ce dernier a également bénéficié d'envois d'argent de la part de son oncle entre fin 2012 et 2018. Or, le Conseil ne peut que constater que cette dernière allégation n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Les allégations portant que le requérant n'avait aucune activité professionnelle au Maroc et ne disposait d'aucun revenu personnel, et que son oncle se rendait chaque année au Maroc et lui remettait des sommes d'argent à ces occasions, n'appellent pas d'autre analyse.

Partant, en ce qu'elle se borne à soutenir, en substance, que le requérant est à charge de son oncle qui est sa seule source de revenus depuis de longues années, la partie requérante se limite, en définitive, à prendre le contrepied de la première décision attaquée et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il en résulte que la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle reproche à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et d'avoir manqué à son obligation de motivation.

En outre, le Conseil relève que le motif tiré de l'absence de preuve que le requérant « *faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance* » n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, il observe que le certificat de résidence produit à cet égard a été établi le 28 juin 2016 et atteste tout au plus de l'adresse du requérant à cette date, mais ne permet nullement de démontrer que le logement occupé par le requérant est la propriété de son oncle, ni, *a fortiori*, que le requérant faisait partie du ménage de celui-ci avant son arrivée en Belgique, en telle sorte qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses critiques à cet égard.

Partant, le motif susvisé constitue également un fondement suffisant pour justifier le premier acte attaqué.

3.2.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir demandé de renseignements complémentaires, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie. En effet, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise du premier acte attaqué.

3.2.4. Quant à la référence à l'arrêt n° 129 976 du Conseil de céans et en particulier à un extrait de celui-ci relatif à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire. En effet, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le requérant faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine, au sens des articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'avait pas à faire application de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, précité.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse, analysant *in concreto* la situation familiale du requérant, a estimé que celui-ci n'avait pas établi « qu'[il] n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels » et n'avait donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle, motif que le Conseil estime adéquat.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la simple affirmation, en termes de requête, que la première décision attaquée « vise à séparer les membres de la famille uniquement parce que le requérant n'aurait pas établi qu'il était à charge en dépit des pièces produites », ne peut être considérée comme suffisante pour établir l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire entre les intéressés.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Partant, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY